



## CONSEIL DE DISCIPLINE

**Articles 180 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié  
Titre IV (2<sup>ème</sup> Partie) du Règlement Intérieur du Barreau de Paris**

Décision de la Cour d'appel de Paris du 22 mai 2025 n° 24-12175 (confirmation partielle)

**NON DEFINITIVE : EN ATTENTE DE POURVOI**

---

### FORMATION DE JUGEMENT N°2

---

**Décision rendue le 28 MAI 2024**

---

**Dossier(s) n ° 383297**

---

**LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°2,**

[...]

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.**

**ARRÊTE,**

**Article 1er** : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

**Article 2** : Dit que Monsieur Mohamed BOUACHA s'est rendu coupable d'un manquement aux principes essentiels de la profession, notamment les principes de conscience, de probité, d'humanité, de loyauté, de désintéressement, de courtoisie et de confraternité et à l'égard de son client, et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national.

**Article 3** : Prononce à l'encontre de Monsieur Mohamed BOUACHA la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de TROIS (3) ans.

**Article 4** : Prononce la révocation du sursis prononcé par arrêt du 18 avril 2019 d'une durée de TROIS (3) mois.

**Article 5** : Ordonne, à titre complémentaire, la publicité du dispositif de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers pour une durée de SIX (6) mois.

**Article 6** : Prononce à l'encontre de Monsieur Mohamed BOUACHA., à titre de sanction accessoire, la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de Bâtonnier ou de Vice-Bâtonnier pendant une durée de DIX (10) ans.

**Article 7** : Condamne Monsieur Mohamed BOUACHA aux dépens, fixés forfaitairement à la somme de mille deux cents euros (1.200 €).

**Article 8** : La notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Mohamed BOUACHA et ampliation en sera donnée à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier.

**Article 9 : Important : Articles 680 du code de procédure civile et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Paris, 6, boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01, ou remis contre récépissé au directeur de greffe. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la présente notification (art. 668 et 669 CPC). Le Procureur général et la Bâtonnière ès qualités d'Autorité de poursuite devront en être avisés sans délai. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile

d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (art. 32-1 CPC). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre ; l'appel exercé dans ce délai est également suspensif (art. 16, al. 6, du décret du 27 novembre 1991).

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur le Bâtonnier Bernard VATIER, Président, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU, Monsieur Georges SAUVEUR, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire, substituant Madame Laure TRIC, empêchée, Monsieur Barthélémy LEMIALE, Monsieur Denis CHEMLA, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre

**Le Président de la formation N°2**

**Bâtonnier Bernard VATIER**

**Le Secrétaire de la formation N°2**

**Georges SAUVEUR**

**Substituant Laure TRIC  
Empêchée**

